Zeitschrift: Protar

Herausgeber: Schweizerische Luftschutz-Offiziersgesellschaft; Schweizerische Gesellschaft der Offiziere des Territorialdienstes

Band: 19 (1953)

Heft: 11-12

Artikel: Les sapeurs-pompiers de guerre

Autor: Riser, A.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-363531

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

lichen Anteil für zivile Schutzmassnahmen versehenes Militärbudget eher in Kauf genommen werden kann, als mehr theoretische Armeeausgaben von 500 Mio Fr., die sich erfahrungsgemäss infolge ausserordentlicher Umstände in kurzer Zeit auf 600 Mio Fr. erheben können.

Eine *intensive Aktion* für den Schutz der Bevölkerung im engeren Sinne drängt sich schon deshalb auf, weil dieser, mit Ausnahme der neuen Luftschutztruppe, im Rüstungsprogramm von 1951 nicht enthalten war. Das kann in Verbindung mit der Argumentation geschehen, dass die mit Hilfe öffentlicher Beiträge anzuschaffenden Geräte wegen ihrer auch friedensmässigen Verwendungsmöglichkeiten in jedem Falle nützlich sind und dass die heranwachsende Jugend mit den in ungewisser Zukunft drohenden Gefahren einer hemmungslosen technischen Entwicklung ohnehin näher vertraut gemacht werden muss. Im übrigen ist an die Verantwortung des einzelnen zu appellieren. Der Hinweis, dass während des Aktivdienstes 1939/1945 der Luftschutz mit der Flugwaffe und den Fliegerabwehrtruppen in kriegsmässigem Einsatz stand, sowie dass die Bevölkerung auch im Neutralitätszustand des Landes erhebliche Menschenopfer und materielle Schäden von Kriegshandlungen zu verzeichnen hatte, dürfte seine Wirkung nicht verfehlen.

Die schweizerischen Verluste an Leben, Gesundheit und Gut durch den Zweiten Weltkrieg lassen im *Vergleich* zur verschlechterten strategischen Lage und der mächtigen Vervollkommnung der Zerstörungswaffen ohne weiteres die *Berechtigung* einer ernsthaften Warnung und Aufforderung zu rechtzeitigen Gegenmassnahmen einsehen.

VI.

Die nachstehende Aufstellung beweist, dass der Luftschutz *keine entscheidende Belastung im Gesamtrahmen der Militärausgaben* darstellt. Im Gegenteil geht daraus hervor, dass der Anteil des Luftschutzes an den Militärausgaben stets weiter sinkt. Das widerspricht den im In- und Ausland entschieden nach aufwärts weisenden Bedürfnissen des Schutzes der Zivilbevölkerung, welche die aus den Kriegserfahrungen wohlfundierten Lehren ziehen wollen.

	Millionen Franken		
	Gesamtaufwand	Anteil Luftschutz	
Verstärkungsprogramm 1936,			
Berechnung . . .	235	12	(5,1 %)
Ausführung . . .	335	12	(3,5 %)
Rüstungsprogramm 1951,			
Berechnung . . .	1464	35	(2,3 %)
Stand 1953	1682	30	(1,7 %)
Ordentl. Militärausgaben 1952	541	5,5	(1,0 %)
Ordentl. Militärbudget 1954	561	2,8	(0,5 %)

Dieser andauernde Fall des Anteils des Luftschutzes an den Gesamtaufwendungen für die totale Landesverteidigung muss nicht nur angehalten, sondern auch aufgeholt werden. Das Militärbudget und nötigenfalls eine ausserordentliche Vorlage können dieser imperativen Forderung in einem erweitert gedachten eigentlichen Schutz- und Verteidigungsdepartement gerecht werden. Es darf sogar behauptet werden, dass eine entsprechend bessere Berücksichtigung der Luftschutzausgaben die Schwierigkeiten der Militärpolitik abzudämpfen und ihr geradezu eine psychologische Stütze zu bieten vermögen, was durchaus sinnvoll und zeitgemäss ist. *a.*

Les sapeurs-pompiers de guerre

Par le lieutenant-colonel A. Riser, Berne (Trad. fr. Schi., S. et P. A.)

Les enseignements tirés de la guerre prouvent que la lutte contre le feu a une importance capitale dans la protection antiaérienne. C'est pourquoi l'on a prévu le fait que les sapeurs-pompiers de guerre seront désignés également comme *un service* du nouvel organisme local et qu'ils seront soumis, en principe, à la législation sur la protection antiaérienne, en remplacement de l'ancien service «feu» des formations dissoutes de cette protection.

I. — Généralités

D'après ces enseignements, on peut dire que plus des deux tiers de toutes les dévastations, qui ont été causées par les bombardements, proviennent des incendies. Aussi un organisme de défense contre de telles dévastations est-il indispensable. Celui des gardes d'immeubles est en voie de création, mais il ne pourra, à lui seul, assurer une défense suffisante, pas plus d'ailleurs qu'une troupe de protection antiaérienne éventuelle ou une protection d'établissements. Il est donc nécessaire qu'en plus de ces organismes, un corps de sapeurs-pompiers, bien instruit et équipé, soit prêt à intervenir dans chaque localité.

Les jours de la mobilisation sont particulièrement critiques pour notre pays. En effet, dès le commencement des hostilités, un adversaire peut essayer de troubler et de ralentir la mise en place de l'armée, puis d'ébranler le moral de cette dernière et celui de la population, par suite de l'usage de moyens incendiaires. Aussi est-il d'une importance extrême qu'à ce moment-là puissent intervenir partout des corps locaux de sapeurs-pompiers ayant de puissants moyens d'action.

En l'état actuel des choses, la plupart des cadres et hommes des corps locaux de sapeurs-pompiers sont cependant astreints au service militaire. En cas de mobilisation, le 90 pour cent d'entre eux et plus entreraient au service de l'armée. Ce sont donc des effectifs absolument insuffisants que ceux des sapeurs-pompiers de paix qui demeureraient à l'arrière au moment où le danger d'incendies s'accroîtrait. Aussi cette perspective commande-t-elle impérieusement qu'on les complète par un corps de sapeurs-pompiers de guerre ou de réserve qui se tienne prêt à toute éventualité.

Cependant, un tel corps ne saurait être constitué, équipé et instruit du jour au lendemain. Il exige de

longs préparatifs. C'est pourquoi, d'entente avec le comité central de la Société suisse des sapeurs-pompiers, le service de la protection antiaérienne s'est adressé, en 1949 déjà, aux gouvernements cantonaux en leur recommandant de préparer le recensement des sapeurs-pompiers de guerre et, là où cela se révèle nécessaire, de jeter les fondements d'une législation sur la constitution éventuelle de ces sapeurs-pompiers de réserve, afin que l'on puisse les créer tout de suite, s'il le faut. Les cantons ont été également priés d'examiner la question de savoir s'il ne serait pas possible de modifier le recrutement des sapeurs-pompiers locaux, c'est-à-dire de le compléter par un certain pourcentage d'hommes et de cadres du S. C. ou de ceux qui sont libérés de leurs obligations militaires, lorsqu'ils sont reconnus aptes au service des sapeurs-pompiers de guerre. A cet égard, le service de la protection antiaérienne a fait encore remarquer aux cantons qu'en cas de mobilisation, il existe, dans nos localités, certes un bon corps de sapeurs-pompiers pour temps de paix, mais non en cas de guerre; en d'autres mots, qu'en cas de mobilisation, il faudra de nouveau procéder à une réorganisation qui nécessitera beaucoup de temps et bien des frais.

Par la suite, le service de la protection antiaérienne a déterminé, dans les cantons, les effectifs des sapeurs-pompiers de paix et de guerre, effectifs qui se rapportent à l'année 1951. Il en résulte le tableau suivant en nombres ronds:

	Cadres	Spécialistes	Hommes	Totaux
Sapeurs-pompiers de paix	31 000	12 000	172 000	215 000
Sapeurs-pompiers de guerre	19 000	7 000	104 000	130 000

Une autre enquête, faite dans des localités de trois mille habitants et plus, a donné les nombres ronds suivants: Cent-soixante piquets des sapeurs-pompiers de paix comprenant environ 7300 hommes et cent-soixante piquets des sapeurs-pompiers de guerre disposant de quelque 4800 hommes.

Dans les communes, les sapeurs-pompiers seront nécessaires en temps de paix comme en temps de guerre. Aussi est-ce partout la commune qui est responsable de la protection contre les incendies. Il ne saurait donc être question que la Confédération dégageât les communes de leur responsabilité à l'égard de cette protection. Il en sera toujours ainsi: Les communes devront prendre, en premier lieu, les mesures nécessaires à cette protection et la Confédération cherchera, selon les exigences créées par la guerre, à uniformiser ces mesures, uniquement par des instructions générales et des subventions éventuelles.

II. — Organisation

En principe, il sera nécessaire de constituer aussi des sapeurs-pompiers de guerre partout où il y a des sapeurs-pompiers de paix. Or, par suite de manque de personnel, les premiers n'atteindront pas l'effectif des seconds. Mais cela n'est pas absolument nécessaire si:

— des gardes d'immeubles bien instruites et équipées sont à la disposition de toutes les localités importantes pour leur prêter main-forte;
— des sapeurs-pompiers sont organisés dans tous les établissements d'importance;
— il y a un piquet de sapeurs-pompiers de guerre pour l'intervention immédiate dans les localités, en cas de mobilisation de guerre;
— l'équipement et les installations sont modernisés et uniformisés partout;
— les hommes reçoivent une instruction uniforme concernant les services d'extinction et de sauvetage.

Le fractionnement des sapeurs-pompiers de guerre pourra être le même que pour les sapeurs-pompiers de paix, toutefois à cette différence près qu'en cas d'effectif insuffisant en hommes, ce sont avant tout les principaux engins qui auront des servants. D'autre part, il sera indispensable de contrôler les emplacements des sapeurs-pompiers de guerre, compte tenu des conditions de guerre; c'est-à-dire qu'il faut tenir prêts hommes et engins à la périphérie de la localité ou à proximité de places libres, parcs, rues larges, etc., de telle manière qu'en cas d'attaque, les hommes et engins ne soient pas bloqués par suite des décombres, de la chaleur et de la fumée, mais qu'au contraire ils puissent intervenir rapidement et, le plus possible, de tous côtés et sans entraves. Les petites localités ne désigneront qu'un emplacement ou deux, tandis que, dans les grandes communes, de telles positions se détermineront surtout d'après la répartition des quartiers. Autant que faire se peut, on devra ranger les engins à couvert et à l'abri des éclats.

Il n'est peut-être pas absolument nécessaire que le personnel subalterne soit instruit aujourd'hui. Il semble cependant indispensable que l'on dresse et tienne à jour — *dans le sens d'un programme minimum* — au moins les états nominatifs du personnel fractionné par sections et les cadres répartis aux sections respectives. En outre, on instruira, en vue de l'armature de l'organisme, les cadres et spécialistes en nombre suffisant. S'il est possible de faire plus, par exemple de passer à l'instruction des hommes, ce sera tant mieux.

III. — Equipement

En principe, il suffira d'avoir un équipement identique à celui que possède le corps des sapeurs-pompiers de paix. Attendu qu'en cas de guerre, les hydrantes viendront généralement à manquer par suite de graves bombardements, on s'efforcera de tenir prêtes de petites motopompes mobiles et portables. Les rues pouvant être recouvertes de décombres, de débris de verre, etc., il sera impossible, dans de nombreux cas, d'intervenir avec un engin lourd. Il va sans dire qu'il faut avoir les prises d'eau nécessaire pour alimenter les motopompes. Récupérer l'eau des trous d'obus ne doit être qu'une solution de fortune, car, malgré les grandes précautions prises à cet effet, la pompe

peut être mise éventuellement hors d'action par suite du sable contenu dans l'eau. Comme on peut, au surplus, estimer qu'en cas de guerre le sauvetage des personnes sera au premier plan de l'activité des sapeurs-pompiers de guerre également, l'équipement à cet effet doit être complété par des luges de sauvetage, des planches-brancards, etc. Tout comme chez les groupes «feu» des troupes de protection antiaérienne, les lances devront servir également, dans de nombreux cas, au sauvetage de personnes dans une cave ou dans un abri, malgré la chaleur et la fumée. Dans de grandes localités, l'acquisition d'appareils de téléphonie et de télégraphie sans fil entrera également en ligne de compte. Enfin, il est nécessaire qu'il y ait, dans toutes les communes, un certain nombre de pièces intermédiaires pour tuyaux, afin que soit assurée une collaboration éventuelle avec les troupes fédérales de protection antiaérienne qui ne possèdent que des conduites à raccords «Storz».

Dans les localités astreintes à la protection antiaérienne, l'équipement personnel doit être sans doute complété par un masque à gaz et un brassard ad hoc qui atteste l'incorporation à un organisme de cette protection. La qualité de l'habillement sera appropriée aux efforts qu'exige l'exécution des travaux d'extinction et de sauvetage. A cet effet, c'est surtout un uniforme de laine, correspondant aux prescriptions de la Société suisse des sapeurs-pompiers, qui est utile. De plus, les communes peuvent disposer du matériel de l'ancienne troupe «bleue» de protection antiaérienne pour équiper les hommes des sapeurs-pompiers de guerre.

IV. — Tâches

Les sapeurs-pompiers de guerre remplacent, en temps de guerre, les sapeurs-pompiers de paix. Ils assument donc avant tout l'exécution des tâches du corps local des sapeurs-pompiers et renforcent, grâce à leurs engins lourds, les gardes d'immeubles. Ces derniers sont instruits de manière à aider, en tant que forces auxiliaires, les sapeurs-pompiers de guerre, dans le service des hydrantes et des conduites. En cas d'intervention, les gardes d'immeubles seront subordonnés aux sapeurs-pompiers de guerre.

Sapeurs-pompiers de guerre et gardes d'immeubles collaboreront étroitement. Le chef de quartier ou d'îlot responsable tiendra le commandant des sapeurs-pompiers de guerre au courant des événements qui se dérouleront dans son quartier ou îlot. Les gardes d'immeubles empêcheront, par exemple, que le feu ne se propage à la maison voisine, tandis que les sapeurs-pompiers de guerre attaqueront le feu à l'intérieur de l'immeuble. Ils pourront également intervenir pour combattre le feu transmis par la voie aérienne. Durant une interruption de l'intervention des sapeurs-pompiers de guerre, les gardes d'immeubles empêcheront, par tous les moyens dont ils disposent, une nouvelle propagation du feu.

Les nouvelles troupes fédérales de protection antiaérienne sont équipées de façon à servir, en premier lieu, au sauvetage des vies humaines. Elles ne sont donc pas un corps de sapeurs-pompiers au sens usuel du terme, mais elles sont plutôt des troupes de sauveteurs et de pionniers. Dans la lutte contre le feu, la localité continuera d'avoir recours aux sapeurs-pompiers de guerre et à la collaboration éventuelle des gardes d'immeubles. En effet, il peut fort bien arriver que les troupes de protection antiaérienne chercheront à pénétrer jusqu'au centre de la zone des dégâts, afin d'y sauver des vies humaines, tandis qu'à la périphérie du grand feu ou de celui en surface, les sapeurs-pompiers de guerre, en liaison avec les gardes d'immeubles, s'efforceront de résoudre des problèmes de sauvetage moins difficiles, d'empêcher la propagation du feu et de le tenir sous contrôle. D'ailleurs, cela découlera de l'équipement des sapeurs-pompiers de guerre, auxquels manqueront souvent des motopompes et qui seront, de ce fait, contraints d'intervenir de la périphérie de la zone des dégâts, en utilisant les hydrantes demeurés intacts. Si les prises d'eau viennent à manquer aux sapeurs-pompiers de guerre (pour leurs propres engins), ils se mettront utilement à la disposition des troupes de protection antiaérienne pour collaborer avec elles et leur remettront, le cas échéant, leurs tuyaux de chanvre, leur outillage de pionniers, etc.

Dans la collaboration avec les troupes de protection antiaérienne *venant du dehors,* le commandant des sapeurs-pompiers de guerre restera dans son secteur, en principe, commandant de la place des dégâts. Il renseignera les cadres et hommes représentant l'aide venue de l'extérieur et les fera intervenir avant tout là où l'engagement exige des moyens qu'il ne possède pas. Au reste, il coordonne ses mesures après entente. Si la collaboration se fait avec les troupes fédérales de protection antiaérienne de la localité, elle interviendra de façon qu'il soit tenu compte de la situation donnée et des conventions passées.

Dans l'intervention, le commandant des sapeurs-pompiers de guerre peut être placé devant des décisions graves si, par exemple, il devait intervenir simultanément en plusieurs endroits et qu'il manque les moyens à cet effet....

V. — Instruction

Elle portera sur les mêmes matières que celles des sapeurs-pompiers de paix. Toutefois, on tiendra compte des conditions spéciales en cas de guerre. Une importance particulière doit être attachée au service de sauvetage, ainsi qu'aux travaux à exécuter avec un minimum de servants. D'ailleurs, tous les hommes des sapeurs-pompiers de guerre devraient être instruits de façon à pouvoir donner les premiers secours aux blessés. Il faudra, en outre, qu'ils apprennent à savoir comment ils doivent se comporter en face des armes chimiques et bactériologiques, ainsi qu'en présence des ratés. Comme les rues seront, en grande partie, bloquées par des décombres, débris, etc., l'ordre «déployez conduite en avant» devra être exercé spécialement et surtout celui qui consiste à établir des conduites dans ces rues et par-dessus les décombres. Une instruction spéciale devra être donnée dans le service des masques à gaz. Grâce à une instruction appropriée, les sapeurs-pompiers de guerre devront être d'autant mieux pré-

parés à leur tâche qu'ils seront peu nombreux à notre disposition. Comme nous l'avons précisé ailleurs, il est donc nécessaire, suivant les possibilités, d'instruire tous les hommes des sapeurs-pompiers de guerre dans les services d'extinction, de sauvetage et des échelles et de délaisser la spécialisation dans ces services, qui est encore de rigueur ici ou là. Il va sans dire qu'on devra exiger des hommes qu'ils connaissent la localité exactement de jour et de nuit, qu'ils soient renseignés à fond sur toutes les installations de protection antiaérienne et familiarisés avec tout le dispositif local de cette protection.

VI. — Assurance

Les sapeurs-pompiers de guerre peuvent être assurés, auprès de la caisse de secours de la Société suisse des sapeurs-pompiers, aux mêmes conditions que les effectifs des sapeurs-pompiers de paix, à condition qu'ils soient qualifiés pour ce genre de service. Dans chaque cas douteux, les communes seront bien inspirées de faire certifier, par un médecin, l'aptitude au service, sinon il est possible qu'en cas d'accident survenu au service des sapeurs-pompiers, les prestations soient réduites, ce qui peut entraîner des désagréments aussi bien pour la victime que pour la commune. Pour tout dire, précisons qu'en vertu de l'article 6 des statuts de la Société suisse des sapeurs-pompiers et de sa caisse de secours, les prestations à servir aux malades et victimes d'accident peuvent être réduites si l'équipement personnel ne répond pas aux exigences minimum.

VII. — Répartition des frais

Les frais devraient être répartis comme ceux qui concernent les sapeurs-pompiers de paix; c'est-à-dire qu'ils tombent, en principe, à la charge des cantons, des communes et des établissements d'assurance immobilière. Dans tous les cas, les communes demeurent responsables, sur leur territoire, de la lutte contre le feu. Quant aux subventions de la Confédération à l'équipement ultérieur en masques à gaz, engins spéciaux ou pour la simplification du matériel, ce sont les Chambres fédérales qui seront appelées à se prononcer dès que la nouvelle loi sur les mesures civiles de protection antiaérienne, loi qui est en préparation, sera débattue au parlement.

VIII. — Incorporation

Rappelons qu'il paraît indiqué que les cantons, où cela est nécessaire, complètent leur législation sur les sapeurs-pompiers et étendent l'obligation de servir de façon qu'en cas de nécessité, des hommes de seize à soixante-cinq ans puissent être incorporés dans les sapeurs-pompiers de guerre. D'ailleurs, les hommes suivants entrent aujourd'hui en ligne de compte pour l'incorporation dans les sapeurs-pompiers de guerre:

— les hommes des postes permanents de sapeurs-pompiers qui sont au bénéfice d'une dispense de service actif et de guerre;
— les complémentaires de la classe U et les hommes incorporés dans la réserve cantonale de personnel du «Landsturm», en particulier les hommes des anciennes formations locales de protection antiaérienne, qui n'ont pas été transférés dans les nouvelles troupes fédérales de protection antiaérienne;
— les jeunes gens de seize à dix-neuf ans;
— les hommes jusqu'à soixante ans; en tant qu'ils ne sont militairement pas incorporés;
— les volontaires;
— les étrangers qui sont réputés de confiance;
— les spécialistes des appareils à circuit fermé, des motopompes, etc., qui, exceptionnellement, sont exemptés du service militaire, en tant qu'il s'agit d'hommes du «Landsturm» et éventuellement de la «Landwehr».

Les hommes des anciens organismes locaux de protection antiaérienne, qui ne sont pas incorporés dans l'armée, sont donc à la disposition des communes pour le service des sapeurs-pompiers de guerre. Il faut toutefois penser au fait que, plus tard, d'autres organismes civils devront être constitués dans la commune et qu'à cet effet, on recourra, autant que faire se peut, à des hommes qui ont déjà une certaine instruction spéciale. Qu'il me soit permis de rappeler les hommes de l'ancien service d'alarme, d'observation et de liaison, du service de santé, etc.

Il n'est pas recommandable d'incorporer des hommes simultanément dans les sapeurs-pompiers de guerre et dans le service des gardes d'immeubles, puisqu'il s'agit de deux organismes entièrement séparés qui ont chacun des tâches spéciales à accomplir. Un cumul des fonctions n'est tout au plus possible que si le commandant des sapeurs-pompiers de guerre est, en même temps, chef de l'organisme des gardes d'immeubles et le commandant d'un détachement des sapeurs-pompiers de guerre, en même temps, chef de quartier. Un cumul de ces tâches sans créer de difficultés semble impossible. Si une commune est appelée à se prononcer sur la question de savoir si un homme doit être incorporé dans les sapeurs-pompiers locaux ou s'il doit servir comme membre d'un corps de pompiers d'établissement ou d'un organisme de protection antiaérienne d'établissements, on cherchera, avec la direction de l'établissement, à connaître tout d'abord la place à laquelle cet homme rendra les plus grands services ou si sa formation actuelle et ses autres connaissances justifient son emploi à l'entreprise ou à la commune.

IX. — Conclusions

Actuellement, quelque 680 localités sont astreintes au service des gardes d'immeubles et c'est dans ces localités qu'il faudra au moins constituer les sapeurs-pompiers de guerre. Si, en vertu des dispositions légales, on n'a pas pu, jusqu'à maintenant, désigner *de jure* les sapeurs-pompiers de guerre comme organisme de protection antiaérienne, ni partant, les soumettre à la législation sur cette protection, on ne peut cepen-

dant nier le fait qu'ils représentent, d'ores et déjà *de facto,* un organisme de cette protection, et que leur organisation, leur équipement et leur instruction vont de pair avec l'organisme général à mettre, plus tard, sur pied pour la protection antiaérienne civile. Les sapeurs-pompiers de paix et de geurre doivent être, au même titre, investis de la confiance de la population. Si l'on pense combien nécessaire sera cet organisme en cas de guerre, à quelles pertes en hommes et en matériel il faudra s'attendre, on comprendra que de la part de la Confédération on se soit efforcé depuis longtemps, en liaison avec le comité central de la Société suisse des sapeurs-pompiers, d'arriver à en créer, aujourd'hui déjà, l'armature générale.

Das neue Dienstreglement

Inhalt und Neuerungen des definitiven Entwurfes

An der Delegiertenversammlung der kantonalbernischen Offiziersgesellschaft hielt der Kommandant der 8. Division, Oberstdivisionär Rösler, einen Vortrag über das neue Dienstreglement, der grosse Beachtung verdient, da hier zum erstenmal Einblick gewährt wurde in die Grundzüge des Neuentwurfes, der sich zurzeit im Stadium der letzten redaktionellen Ueberarbeitung befindet.

Im Anschluss an den Zweiten Weltkrieg kam mit der Diskussion um die Neuordnung unseres Heerwesens auch der Ruf auf nach einer Revision des Dienstreglementes, das die Grundlage der gesamten schweizerischen Dienstauffassung und des Dienstbetriebes bildet. Die Kritik richtete sich vor allem auf den Geist des Dienstreglementes 1933. Dabei erging man sich in vieldeutigen Schlagworten über unschweizerische Erziehungsmethoden, Preussengeist, Kadavergehorsam usw. Eine Kommission für die Neufassung des Dienstreglementes kam Ende 1946 zum Schluss, dass das alte DR neu bearbeitet, gekürzt und in einer einfacheren Sprache abgefasst werden sollte. Daneben stellte sie verschiedene Postulate betreffend die militärische Erziehung, die Auswahl der Offiziere usw. auf. Auf Grund dieser Anträge wurden verschiedene Entwürfe ausgearbeitet. Vor einem Jahr nahmen die Militärkommissionen der eidgenössischen Räte Stellung zu dem Entwurf. Dieser wurde dann auf Grund ihrer Anträge nochmals umgearbeitet und kann nun als definitiv bezeichnet werden.

Der Entwurf gliedert sich in sechs Abschnitte gegenüber fünf Abschnitten des DR 33. In einem neuen Abschnitt wurden die besonderen Rechte und Pflichten des Wehrmannes zusammengefasst, die bisher in verschiedenen Abschnitten verstreut angeführt waren. Alles Technische wurde weggelassen, da heute die technischen Reglemente ausgearbeitet sind. Der Stil des Entwurfes ist kurz, prägnant und sehr verständlich. Ein gewisses Pathos, das im alten Dienstreglement oft vorhanden war, wurde mit Recht weggelassen. So hiess es etwa früher: «Die Disziplin ist die Grundlage der Kriegstüchtigkeit. Ohne Vertrauen in die Disziplin muss eine Armee im Kriege versagen.» Das neue Reglement sagt hier kurz und bündig: «Die Kriegstüchtigkeit beruht auf Disziplin und sicherem militärischen Können.»

Die Umschreibung der Aufgabe der Armee als Machtmittel zur Sicherung der Unabhängigkeit ist sehr kurz gefasst, entgegen einer Meinung, die im Dienstreglement gleichsam ein staatspolitisches Brevier sehen möchte. Unter den Pflichten des Wehrmannes wird neu angeführt, dass er die freiwillig dienstleistende Schweizer Bürgerin als gleichwertige Kameradin zu achten hat. Die Bedeutung der Haltung des Wehrmannes in und ausser Dienst wird stärker betont. Ferner wird neu die Pflicht zur Geheimhaltung angeführt, ein Punkt, in dem bei manchen Wehrmännern oft grenzenlose Sorglosigkeit herrscht. Die Dienst- und Kriegsartikel werden in ihrer altehrwürdigen Form beibehalten, ebenso die nun Vereidigung genannte Beeidigung, wobei jedoch darauf hingewiesen wird, dass diese unter Umständen in anderer Form durchgeführt werden muss, wenn sich die mobilisierende Truppe schon in Gefahr befindet.

In der Regelung der Befugnisse und Verantwortlichkeiten wird die Bedeutung der Stellung des Einheitskommandanten stärker betont. Daneben wird aber auch verlangt, dass die Subalternoffiziere und die Unteroffiziere zur Selbständigkeit angehalten werden müssen. Die Stellung des Unteroffiziers wird stark hervorgehoben. Er wird nun nicht mehr als Gehilfe, sondern als Mitarbeiter des Einheitskommandanten bezeichnet. Der in der Praxis längst verbreitete direkte Dienstweg vom einzelnen Wehrmann zu seinem Einheitskommandanten wird nun im Dienstreglement festgehalten.

Bei der Erziehung und Ausbildung wurde grundsätzlich übernommen, was schon im alten DR stand. Disziplin wird wie bisher bezeichnet als die volle geistige und körperliche Hingabe an die Aufgabe. Neu wird zur Schaffung und Wekkung des Pflichtgefühls das Gewissen angerufen. Die Mittel zur Schaffung der Disziplin bleiben die gleichen, nämlich persönliches Beispiel, gegenseitiges Vertrauen, gegenseitige Achtung, unerbittliche Erfüllung der Forderungen, manchmal bis an die Grenze der Leistungsfähigkeit, straffer Dienstbetrieb, Innerer Dienst und Drill. Neu ist, dass auf den Wert der Gemeinschaftsarbeit und der Aussprache mit der Truppe hingewiesen wird. In bezug auf die Disziplinarstrafgewalt bringt der Entwurf grundsätzlich keine Neuerungen. Das Kapitel wurde einfacher gestaltet und vor allem die Ausübung des Beschwerderechtes erleichtert, indem diese nun mündlich beim Einheitskommandanten angebracht werden kann.

Bei der Ausbildung bringt der Entwurf insofern eine wesentliche Aenderung, als nicht mehr wie im DR 33 vor allem die Instruktionsdienste und die Rekrutenschule behandelt werden, sondern die Truppendienste mit Wehrmännern, die schon einen gewissen Ausbildungsstand erreicht haben. Das Ziel bleibt die gründliche Beherrschung der Waffen und Geräte und die gute Gefechtsschulung.

Die oft kritisierte Grusspflicht wird soweit beibehalten, dass der Wehrmann alle Offiziere zu grüssen hat, ebenso die Unteroffiziere seiner Einheit. Als wesentlicher Ausdruck des Grusses wird die aufrechte Haltung und der freie Blick bezeichnet. Die Achtungstellung als Gruss des stehenden Wehrmannes wird abgeschafft. Wer steht, stellt einfach die Absätze zusammen und blickt den Vorgesetzten an. Die Achtungstellung wird nur noch von der Schildwache angenommen oder wenn eine Meldung zu erstatten ist. Ausnahmen der Grusspflicht bestehen in Lokalitäten, wo der Wehrmann seine Freizeit verbringt (Soldatenstuben usw.), in öffentlichen